



GRAND LYON
la métropole

ARRÊTÉ N°VILLE2022PM048

OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE MIXTE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION CHEMIN DU PETIT REVOYET À PIERRE-BÉNITE (69310)

**Le Président de la Métropole de Lyon,
Le Maire de Pierre-Bénite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires concernant le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des itinéraires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de LYON n° 2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne JESTIN, Directrice Générale ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021, portant délégation de signature, pour les mesures de police de circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités active.

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon : Lyvia n°202203176 .

VU la demande du 26 octobre 2022 formulée par l'entreprise RAMPA T.P. représenté par M.Chaize Vincent, Parc des Ayats-353 rue de Guenas 69390 Millery pour des travaux de «Renouvellement de la conduite AEP DN 300 », se déroulant chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite(69310) , du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022.

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux de «Renouvellement de la conduite AEP DN 300 » , il convient de réglementer le stationnement et la circulation et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRÊTENT

Article 1 :**Du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022.** le stationnement et la circulation seront modifiés au droit et aux abords du chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite(69310) à Pierre-Bénite comme suit :

Le stationnement sera interdit au droit du chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite(69310), et selon avancement des travaux.

La circulation : sera interdite et le chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite(69310) sera barré, au droit et selon avancement des travaux.

-Une déviation sera mise en place par la rue de la Sara, la rue du Petit Revoyet et le chemin du Petit Revoyet.

-Une limitation de vitesse à 30km/h sera instaurée au droit et selon avancement des travaux.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées à des dates ultérieures pour les besoins des travaux.

Article 3: La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Article 4 L'Entreprise «**RAMPA T.P.**» sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire et devra apposer le présent arrêté **48 H AVANT LES TRAVAUX.**

Elle devra assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence.

Article 5: Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

Article 6: Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travail sera assuré par l'entreprise responsable du chantier qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion.

Article 7 le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la Commune de Pierre-Bénite.

Fait à Pierre-Bénite,

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Bénite, le 10/11/2022



Jérôme MOROGE
Maire de Pierre-Bénite
Conseiller régional Rhône-Alpes

A Lyon, le 10/11/2022
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives